

L'hon. M. MURDOCK: Je dirai simplement à mon honorable ami qu'il a vu juste. Nous avons malheureusement constaté que ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Je pourrais mettre de nombreuses précisions sous les yeux de l'honorable député pour lui démontrer que les deux parties se contentent le plus souvent de laisser faire, de se regarder d'un air farouche, de se comporter de manière à indiquer que l'une attend que l'autre prenne l'initiative. De cette façon, rien ne se fait tant que la grève n'a pas éclaté. Dans ces cas fâcheux, chacune des parties peut prétendre avec une certaine apparence de raison que, aux termes de la loi, ce n'est pas à elle de prendre l'initiative. Ni l'une ni l'autre n'est formellement tenue de le faire. Autrement dit, les employés se sont dit, par le passé, que c'était au patron de donner l'exemple, et ce dernier a généralement fait cette réponse: "Puisque ce sont les employés que l'affaire intéresse le plus, c'est à eux de demander la nomination d'un conseil".

Mon honorable ami sera sans doute bien aise d'apprendre que les demandes de conseils ont été faites par les employés.

M. BOYS: Le ministre semble n'avoir pas bien saisi ma pensée. J'ai dit que sous le régime de la loi actuelle, la demande d'un conseil doit être faite par l'une des parties au différend. La lecture de l'amendement me fait croire qu'il en est ainsi. Le projet de loi prescrit tout simplement:

La demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.

Qu'arriverait-il s'ils ne se conformaient pas à cette prescription?

L'hon. M. MURDOCK: Les intéressés seraient à peu près dans la situation où ils se sont trouvés par le passé.

M. BOYS: Précisément.

L'hon. M. MURDOCK: Mon honorable ami me demande ce qui arriverait en pareil cas; ma foi, je n'en sais rien. Il s'est produit bien des choses par le passé; des grèves ont éclaté sans qu'on ait préalablement demandé la nomination d'un conseil, ce qui était fâcheux. De tous ces différends, il n'en est pas un seul, je crois, où l'une des parties n'ait pas prétendu que c'était à l'autre de demander la nomination d'un conseil. L'une et l'autre des parties s'armaient de cette prétention. Nous voulons prescrire bien clairement à quelle partie il incombe de faire la demande. Il nous semble que cette disposition-ci nous aidera à atteindre ce but et, pour ma part, je n'ai jamais entendu dire que ce ne serait pas rendre un nouveau service utile

que de faire savoir à qui il incombe de demander la nomination du conseil.

M. BOYS: Cette explication ne me paraît pas trancher la difficulté. S'il n'est pas fait de demande, sera-t-on plus avancé qu'à présent?

L'hon. M. MURDOCK: Non.

M. BOYS: J'invite le ministre à faire voir en quoi l'amendement tend à améliorer la situation.

L'hon. M. MURDOCK: Il y aurait amélioration en ce que l'on saurait au moins de façon certaine, sous le régime de la disposition nouvelle, quel est celui, du patron ou de l'employé, qui n'a pas su exercer le devoir que lui impose sa qualité de citoyen du Canada. Nous désirons faire en sorte que l'on sache qui il convient de blâmer pour n'avoir pas accompli la démarche que le public attend de la part du patron ou de celle de l'employé.

M. BOYS: Mais si ni l'un ni l'autre ne fait la démarche, je ne vois sur lequel des deux vous ferez peser la responsabilité. Il y a manque de part et d'autre.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois pouvoir élucider la question. Je me rappelle avoir eu plusieurs fois l'occasion de m'en occuper au temps où j'étais chargé de veiller à l'administration de la loi. Dans la pensée du législateur, il faut laisser les choses en leur état présent, prévenir tout changement soudain de conditions relativement aux utilités auxquelles la loi est applicable. Si le patron vient à changer les conditions et que la loi prescrive qu'il ne peut y avoir ni grève ni lockout par suite de ce changement, l'ouvrier peut bien prétendre non sans raison, mon honorable ami doit s'en rendre compte, qu'il n'est que juste que ce soit plutôt au patron de demander la nomination d'un conseil, puisque c'est lui qui a opéré le changement, et qu'il ne convient pas de faire passer l'employé pour la partie qui, dans tous les cas, doit solliciter cette nomination. Il s'agit simplement de prescrire que c'est à la partie qui propose le changement qu'il incombe de demander la nomination du conseil et de prévenir une grève ou un lockout. Le résultat est le même, mais il me met pas la partie adverse dans une fausse position. Si les ouvriers demandent un changement de salaire ou d'heures de travail, le patron n'a pas besoin de les menacer de fermer les portes avant qu'un conseil ait été nommé. Les ouvriers eux-mêmes doivent demander un conseil, vu que ce sont eux qui sont responsables du changement dans ce cas. Il s'agit simplement de prescrire, en ce qui concerne le public, que